



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n° KPP019871 UTDEAL SBSM du 13 AOÛT 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet, représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice THIBIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Cyrille LE VELY ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SG/CSI/043-2026 du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice THIBIER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro KKP019871, présentée par l'établissement portuaire de Saint-Martin (Etablissement public) concernant le projet intitulé «Réhabilitation et amélioration d'ouvrages portuaires sur le quai du front de mer à Marigot» et considérée complète le 1^{er} juillet 2026 ;

Vu les saisines en date du 3 juillet 2026 de l'Office Français de la biodiversité (OFB), du conservatoire du littoral et du service archéologie de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 9 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consiste à la réhabilitation et d'amélioration du quai du front de mer de Marigot comprenant :

- la remise en état et le remplacement des équipements essentiels à l'accostage et à l'amarrage des navires (défenses, bollards) et le remplacement du platelage du ponton (80m x2,5m),
- le renforcement de la sécurité des accès par la mise en place de clôtures et de portillons équipés d'un système de contrôle par badge (de nuit),
- renforcement de l'éclairage existant par l'ajout de deux lampadaires,
- l'installation d'échelles supplémentaires afin de faciliter l'embarquement et le débarquement annexes (dinghys),
- l'installation d'une armoire équipée d'une bouée de sauvetage et d'accessoires de sécurité ;

Considérant la localisation du projet et les zonages réglementaires concernés :

- terrain non cadastré, situé dans la baie de Marigot, dans les limites administratives de l'Etablissement portuaire de Saint Martin,
- zone classée par le PPRN en vigueur en zone d'enjeu rouge ;

Considérant que l'objectif de cette opération est de maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement et de sécurité et d'améliorer le service offert aux usagers ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans l'emprise actuelle de l'ouvrage, sans création d'infrastructures nouvelles, sans extension des surfaces aménagées et sans modification substantielle des caractéristiques ou des capacités de l'installation existante ;

Considérant qu'aucun travail sous-marin n'est prévu ;

Considérant les engagements suivants pris par le porteur de projet :

- la réalisation d'une plateforme de travail le long du front de mer afin de permettre l'exécution de l'ensemble des opérations : la plateforme sera conçue pour collecter l'ensemble des débris de démolition,
- la dépose des dispositifs existants : les défenses et leur système de fixation seront déposés puis évacués en décharge agréée,
- la limitation des nuisances sonores en phase chantiers ;

Considérant les incidences résiduelles restant à traiter, portant sur :

- la limitation des nuisances lumineuses, en phase chantier, comme en phase d'exploitation. A ce titre, le porteur de projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de gestion intégrées à celui-ci et du respect des engagements pris par le porteur de projet ainsi que des prescriptions susceptibles d'être émises dans le cadre des procédures administratives auxquelles le projet demeure soumis, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine nécessitant la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Réhabilitation et amélioration d'ouvrages portuaires sur le quai du front de mer à Marigot», objet de la demande n° KKP019871 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (autorisation d'urbanisme, déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 « Travaux en contact avec le milieu marin »).

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sur le portail internet de l'évaluation environnementale et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabrice THIBY



Délais et voies de recours :

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

